

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1900-02.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

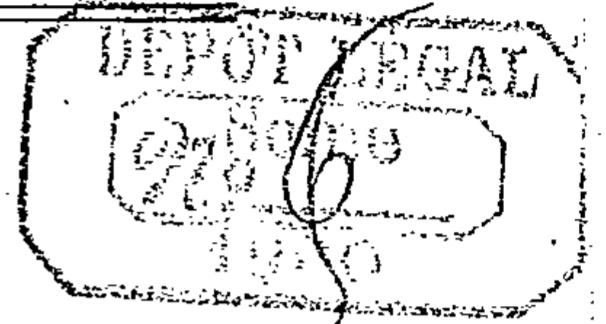
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

1900.

N° 2.

# BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

FÉVRIER 1900.



## SOMMAIRE.

Pages.

ARRÊTÉ, du 24 février 1900, accordant aux aides, dans les concours d'admission aux emplois de dame, un nombre de points proportionnel à la durée de leurs services.....	46
ADJUDICATION des entreprises de transport de dépêches.....	46
CARTES POSTALES d'origine étrangère émanant de l'industrie privée.....	47
SUPPRESSION de l'échange des lettres et des boîtes de valeur déclarée dans les relations avec la République de Salvador.....	48
IMPRIMÉS en langue russe à destination de la Russie.....	48
PAQUETOTS-POSTE français. — Escale de Lisbonne.....	48
OUVERTURE d'un bureau italien à la Canée (Crète).....	49
NOTE relative à l'avis à donner aux procureurs de la République du paiement intégral des amendes encourues pour contraventions aux lois postales.....	49
TAXE applicable aux objets de correspondance relatifs au service public, expédiés, sans affranchissement et sous contreseing régulier, par des fonctionnaires à des personnes vis-à-vis desquelles ces fonctionnaires ne possèdent pas la franchise postale (loi du 29 mars 1889).....	49
CONVENTION concernant l'échange des colis postaux, sans déclaration de valeur, entre la France et l'Équateur.....	50
ÉCHANGE de colis postaux entre la France et l'Équateur.....	56
DÉCRET, du 28 janvier 1900, fixant les taxes à percevoir pour les colis postaux échangés entre la France et l'Équateur.....	66
DÉCRET, du 3 février 1900, fixant la taxe des colis postaux pour les bureaux anglais en Chine, et étendant l'échange des colis postaux au bureau allemand de Kiautschou (Chine).....	67
RÉDUCTION de la taxe des colis postaux pour les bureaux anglais en Chine. — Extension du service des colis postaux au bureau allemand de Kiautschou (Chine).....	68
ANNOTATION au Bulletin mensuel supplémentaire n° 14, de novembre 1898.....	69
ERRATA au Bulletin mensuel n° 1, de janvier 1900.....	69
CIRCULAIRE n° 1, du 27 janvier 1900, relative à la revision du règlement télégraphique international.....	69
CIRCULAIRE n° 2, du 1 <sup>er</sup> février 1900, relative à l'admission des soldats d'infanterie dans les bureaux télégraphiques.....	70
DÉCRET, du 28 janvier 1900, portant promulgation de la convention conclue à Luxembourg, le 4 octobre 1898, entre la France et le grand-duché de Luxembourg, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.....	71
LOI, du 24 février 1900, portant approbation de la convention conclue à Paris, le 3 février 1899, entre la France et la Suisse, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.....	74
DÉCRET, du 26 février 1900, portant promulgation de la convention conclue à Paris, le 3 février 1899, entre la France et la Suisse, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.....	74
RÈGLEMENT, des 5 et 15 août 1899, sur le service téléphonique franco-suisse, arrêté en exécution de l'article 11 de la convention générale du 3 février 1899.....	77
CIRCULAIRE n° 1, du 18 janvier 1900, relative à la classification dans le matériel téléphonique de fils de bronze et de cuivre et des manchons en cuivre étamés correspondants....	81
CIRCULAIRE n° 2, du 15 février 1900, relative aux retraites ouvrières.....	82
CIRCULAIRE n° 3, du 19 février 1900, relative à l'habillement des courriers convoyeurs.....	82

CIRCULAIRE, du 5 janvier 1900, relative aux nouvelles dispositions à prendre pour l'établissement et l'envoi à l'Administration des commandes afférentes à l'habillement des sous-agents des Postes et des Télégraphes.....	83
VENTE de timbres et papiers timbrés par les gérants des recettes auxiliaires des Postes et des Télégraphes.....	85
MANDAT-CARTE dont le destinataire est inconnu ou parti sans laisser d'adresse. — Mandat-carte refusé.....	87
OBLIGATION pour les facteurs ruraux d'être approvisionnés de formules de mandats-cartes français.....	88

PERSONNEL. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

Arrêté, du 24 février 1900, accordant aux aides, dans les concours d'admission aux emplois de dame, un nombre de points proportionnel à la durée de leurs services.

LE SOUS-SECRETARE D'ÉTAT DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'arrêté du 30 juin 1896, relatif au recrutement des dames employées ;  
Vu l'arrêté du 2 mars 1899, attribuant pour le concours des 7 et 8 avril 1899 cinq points aux aides comptant au moins trois ans de service (art. 4, § 3),

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Dans les concours d'admission aux emplois de dame, il est attribué aux aides un nombre de points proportionnel à la durée de leurs services, conformément aux indications ci-après :

de 3 ans à 4 ans de services.....	5 points.
de 4 ans à 5 ans de services.....	6 points.
de 5 ans à 6 ans de services.....	7 points.
de 6 ans à 7 ans de services.....	8 points.
de 7 ans à 8 ans de services.....	9 points.
8 ans de services et au-dessus.....	10 points.

ART. 2. — Le présent arrêté sera déposé au Secrétariat pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 24 février 1900.

LÉON MOUGEOT.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 2<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE POSTALE INTÉRIEURE.

Adjudication des entreprises de transport de dépêches.

L'Administration constate fréquemment, au cours de l'adjudication des entreprises de transport de dépêches, que les candidats produisent des soumissions dont le libellé est defectueux ou incomplet.

Parfois aussi, les soumissionnaires couvrent d'écriture l'empreinte du timbre dont le papier qu'ils emploient doit être frappé, ce qui constitue une infraction aux dispositions de l'article 21 de la loi du 13 brumaire an VII.

Ces diverses irrégularités, qui entraînent souvent la nullité des soumissions, seraient, en grande partie, évitées, si les préposés des bureaux de poste appelaient toujours l'attention des candidats sur le modèle de soumission inséré à la 4<sup>e</sup> page de l'annexe au cahier des charges, en leur recommandant de se conformer exactement à ce modèle pour établir leur soumission.

L'Administration espère qu'il suffira de faire appel au concours du personnel des recettes pour éviter, autant que possible, la répétition des irrégularités signalées.

---

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE POSTALE INTERNATIONALE. — SERVICES MARITIMES.

---

#### Cartes postales d'origine étrangère émanant de l'industrie privée.

L'Administration est saisie, depuis quelque temps, soit directement, soit par l'intermédiaire des Directions, de nombreuses réclamations relatives aux taxes appliquées à certaines cartes postales d'origine étrangère émanant de l'industrie privée.

La plupart de ces cartes postales sont taxées parce qu'elles ne remplissent pas les conditions déterminées par l'article xv du règlement d'exécution de la Convention de Washington. (Voir l'Instruction n° 497) [Bull. mens. n° 14 suppl., mois de novembre 1898.]

L'irrégularité la plus fréquente consiste dans l'absence, au recto de la carte, des mots : *Carte postale*, ou d'une mention analogue dans la langue du pays d'origine.

L'attention du personnel est plus particulièrement attirée sur les cartes postales émanant de l'industrie privée et originaires des États Unis d'Amérique.

Les objets de l'espèce doivent porter au recto les mentions : *Private mailing Card.—Authorized by Act of Congress, May 19, 1898.—This side for the address, Post Card, Carte postale*. Ces deux dernières mentions peuvent être soit imprimées, soit manuscrites.

Certains offices postaux n'admettent pas les cartes postales émanant de l'industrie privée. Ce sont la Bolivie, le Brésil, le Chili, l'État indépendant du Congo, la Corée, le Guatemala, la République de Haïti, la République de Honduras, le Japon, Malie, le Monténégro, le Nicaragua, le Paraguay, la Perse, le Transvaal, les îles Fidji, Antioa, les Bermudes, le Cap de Bonne-Espérance, Chypre, la Côte-d'Or, la Dominique, les îles Falkland, Gibraltar, la Grenade et les Grenadines, le Honduras britannique, la Jamaïque, Lagos, l'île Maurice, Montserrat, le Natal, Nevis, Saint-Christophe, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Sarawak, Tabago, les îles Turques, les îles Vierges, les Établissements français de l'Inde, les Antilles et les Indes néerlandaises et les colonies portugaises.

Les cartes postales émanant de l'industrie privée, qui ne remplissent pas les conditions de fond et de forme prescrites ou qui sont originaires d'un pays n'admettant pas lui-même cette catégorie de correspondances, sont considérées comme *lettres insuffisamment affranchies et taxées au double de l'insuffisance d'affranchissement* (art. xv, § 7 du règlement international de Washington).

Les chefs de service et les agents de tout grade sont invités à prendre bonne note des conditions rappelées ci-dessus, afin de pouvoir, le cas échéant, répondre eux-mêmes aux réclamations qui leur sont adressées, et fournir directement au public tous les renseignements nécessaires.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE POSTALE INTERNATIONALE. — SERVICES MARITIMES.

---

**Suppression de l'échange des lettres et des boîtes de valeur déclarée  
dans les relations avec la République de Salvador.**

L'Office du Salvador fait connaître qu'il ne participe plus à l'échange des lettres et boîtes de valeur déclarée.

Dès maintenant il ne devra plus être accepté d'envois de cette nature à destination de ce pays.

---

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE POSTALE INTERNATIONALE. — SERVICES MARITIMES.

---

**Imprimés en langue russe à destination de la Russie.**

Jusqu'à ce jour les imprimés en langue russe, originaires de l'étranger, dont l'importation en Russie est soumise à des droits de douane, ne pouvaient être introduits dans ce pays par la voie de la poste, affranchis à prix réduit. Cette prohibition vient d'être rappelée en partie. L'Administration des postes russes s'est mise d'accord avec le service des douanes pour admettre à l'importation en Russie, avec un affranchissement de 5 centimes par 50 grammes, les catalogues, prospectus, prix-courants, *placés sous bandes*, imprimés en Russie, soit en langue russe, soit en langues mixtes (russe et étrangères) et portant la mention imprimée de l'autorisation préalable de la censure russe.

L'accomplissement de ces deux dernières conditions pouvant difficilement être constaté par le service du pays d'origine, les expéditeurs devront être prévenus, autant que possible, que si elles n'ont pas été remplies, les imprimés dont il s'agit seront repoussés par l'office destinataire et renvoyés au timbre d'origine.

---

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE POSTALE INTERNATIONALE. — SERVICES MARITIMES.

---

**Paquebots-poste français. — Escale de Lisbonne.**

Les paquebots-poste français des lignes de Bordeaux au Brésil et à Buenos-Ayres, qui s'abstenaient depuis le mois d'août 1899, de toucher à Lisbonne, à l'aller, à cause des mesures quaranténaires imposées, dans les ports de l'Amérique du Sud, aux provenances du Portugal, ont repris la pratique régulière de cette escale, à compter du départ de France du 23 février.

La reprise de l'escale de Lisbonne a pour conséquence le rétablissement dans les relations franco-portugaises de l'échange des boîtes de valeurs déclarées suspendu depuis le mois d'août.

---

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE POSTALE INTERNATIONALE. — SERVICES MARITIMES.

---

### Ouverture d'un bureau italien à La Canée (Crète).

L'Office italien a ouvert un bureau de poste à La Canée.

Néanmoins le service des mandats de poste devra se faire exclusivement par l'intermédiaire du bureau français de cette ville.

Par conséquent, les agents ne devront pas émettre de mandats internationaux à destination du bureau italien de La Canée et ils ne devront pas payer les mandats qui seraient émis par ce bureau à destination des bureaux français métropolitains ou à l'étranger.

---

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4<sup>e</sup> BUREAU.  
TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

---

Note relative à l'avis à donner aux Procureurs de la République du paiement intégral des amendes encourues pour contraventions aux lois postales.

Il y a lieu de considérer comme nul et non avenu l'avis inséré au Bulletin mensuel n° 1 de 1900, page 13, en ce qui concerne les notifications à faire aux parquets, relativement au paiement intégral des amendes encourues pour contraventions aux lois postales.

Ces amendes ayant le caractère de réparations civiles, M. le Garde des Sceaux a reconnu qu'elles ne devaient pas figurer au bulletin n° 3, créé par la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire.

---

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4<sup>e</sup> BUREAU.  
TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

---

Taxe applicable aux objets de correspondance relatifs au service public, expédiés, sans affranchissement et sous contreseing régulier, par des fonctionnaires à des personnes vis-à-vis desquelles ces fonctionnaires ne possèdent pas la franchise postale (loi du 29 mars 1889).

Il arrive fréquemment que des objets de correspondance, régulièrement contre-signés par des fonctionnaires désignés dans le décret du 16 avril 1889 (Bull. mens. n° 4, d'avril 1889) et adressés à des personnes vis-à-vis desquelles ces fonctionnaires ne possèdent pas la franchise postale, sont remis franco de port ou soumis à la taxe ordinaire des lettres non affranchies, contrairement aux dispositions de la loi du 29 mars 1889.

Il est rappelé, à cette occasion, que les objets de correspondance dont il s'agit doivent supporter une taxe égale à la taxe d'affranchissement préalable dont ces

objets étaient passibles (art. 316 de l'Instruction générale et appendice n° 12, page 185 du tome III de ladite Instr. générale).

L'Administration recommande donc aux agents, de la manière la plus formelle, de ne pas perdre de vue ces dispositions et d'en faire, à l'avenir, une stricte application.

**Convention concernant l'échange des colis postaux,  
sans déclaration de valeur, entre la France et l'Équateur.**

Le Président de la République française et le Président de la République de l'Équateur, désirant faciliter les relations commerciales entre la France et l'Équateur, au moyen de l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, sur les bases de la convention de Washington du 15 juin 1897, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. Hippolyte Frandin, consul général, chargé d'affaires de France à l'Équateur, chevalier de la Légion d'honneur ;

Et le Président de la République de l'Équateur,

M. Joseph Peralta, ministre des Affaires étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1<sup>er</sup>. — 1. Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, des colis sans déclaration de valeur jusqu'à concurrence de 5 kilogrammes, tant de la France et de l'Algérie pour l'Équateur, que de l'Équateur pour la France et l'Algérie.

2. Est réservé aux administrations des postes des deux pays le droit de déterminer ultérieurement, d'un commun accord, si leurs règlements respectifs le permettent, les prix et conditions applicables aux colis de valeur déclarée ou contre remboursement.

ART. 2. — Les Administrations contractantes assureront, à leurs frais, le transport des colis postaux entre les deux pays par les moyens dont elles disposent, tant par la voie du détroit de Magellan que par celle de l'isthme de Panama.

Il appartiendra exclusivement à l'Administration des postes de l'Équateur d'assurer par les moyens à sa disposition le transit éventuel des colis postaux franco-équatoriens par l'isthme de Panama ainsi que leur transport maritime entre Panama et Guayaquil.

ART. 3. — Pour chaque colis expédié de la France et de l'Algérie à destination de l'Équateur, l'Administration des postes de France paye à celle de l'Équateur, savoir :

a) Par la voie du détroit de Magellan :

1<sup>o</sup> Un droit territorial de 50 centimes ;

2<sup>o</sup> Une surtaxe de 75 centimes ;

b) Par la voie éventuelle de l'isthme de Panama :

1<sup>o</sup> Un droit de 50 centimes pour le parcours maritime entre Panama et Guayaquil ;

2<sup>o</sup> Un droit territorial de 50 centimes ;

3<sup>o</sup> Une surtaxe de 75 centimes.



Pour chaque colis expédié de l'Équateur à destination de la France et de l'Algérie, l'Administration des postes de l'Équateur paye à celle de France, savoir :

a) Par la voie du détroit de Magellan :

Un droit territorial de 50 centimes.

b) Par la voie éventuelle de l'isthme de Panama :

1° Un droit de 2 francs pour le parcours maritime entre Colon et la France;

2° Un droit territorial de 50 centimes.

ART. 4. — Pour les colis acheminés en transit par l'isthme de Panama, l'Administration des postes de l'Équateur recouvrera sur l'expéditeur, dans le sens des expéditions de l'Équateur sur la France, et sur le destinataire, dans le sens des expéditions de la France sur l'Équateur, le montant des frais extraordinaires de ce transit par la voie ferrée entre Colon et Panama.

ART. 5. — L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

ART. 6. — 1. Le transport entre la France continentale, d'une part, et l'Algérie et la Corse, de l'autre, donne lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis, à titre de droit maritime, à percevoir sur l'expéditeur.

Tout colis provenant ou à destination des localités de l'intérieur de la Corse et de l'Algérie donne lieu, en outre, à une surtaxe de 25 centimes par colis, qui est également à la charge de l'expéditeur.

Ces surtaxes sont, le cas échéant, bonifiées par l'administration équatorienne à l'administration française.

2. Le Gouvernement français se réserve la faculté de faire usage d'une surtaxe de 25 centimes à l'égard des colis postaux échangés entre la France continentale et l'Équateur.

ART. 7. — L'envoyeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes au maximum. Ce droit est acquis en entier à l'administration du pays d'origine.

ART. 8. — Il est loisible au pays de destination de percevoir du destinataire, pour le factage et pour l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut excéder 25 centimes par colis.

ART. 9. — Les colis auxquels s'applique la présente convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les articles 3, 4, 6, 7 et 8 précédents et par l'article 10 ci-après.

ART. 10. — La réexpédition des colis postaux de l'un des deux pays sur l'autre, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les articles 3, 4, 6, 7 et 8, à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs. Les droits de douane sont annulés lorsque les colis doivent être réexpédiés au pays d'origine.

ART. 11. — Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres.

ART. 12. — 1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, avarié ou spolié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la

perte, de l'avarie ou de la spoliation, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser 25 francs. L'expéditeur d'un colis perdu a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition ainsi que des frais postaux de réclamation lorsque la réclamation a été motivée par une faute de la poste.

2. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration correspondante, lorsque la perte, l'avarie ou la spoliation a eu lieu sur le territoire ou dans le service de cette dernière administration.

3. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la réexpédition de ce colis.

4. Le paiement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible, et au plus tard dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard à l'office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

L'office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'office destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un office dont la responsabilité est dûment établie a tout d'abord décliné le paiement, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

5. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

6. Si la perte, l'avarie ou la spoliation a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange des deux pays, sans qu'il soit possible d'établir dans lequel des deux services le fait s'est accompli, les deux administrations supportent le dommage par moitié.

7. Les administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

ART. 13. — La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente convention.

ART. 14. — Les administrations des postes des deux pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention.

ART. 15. — L'administration des postes de France et l'administration des postes de l'Équateur fixeront, d'un commun accord, d'après le régime établi par la convention de Washington, du 15 juin 1897, les conditions auxquelles pourront être échangés, entre leurs bureaux d'échange respectifs, les colis postaux originaires ou à destination des pays étrangers qui emprunteront l'intermédiaire de l'un des deux pays pour correspondre avec l'autre.

ART. 16. — Est réservé au Gouvernement français le droit de faire exécuter les clauses de la présente convention par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination des localités desservies par ces entreprises.

L'administration des postes de France s'entendra avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution par ces der-

nières de toutes les clauses de la convention ci-dessus et pour organiser le service d'échange.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec l'administration des postes de l'Équateur.

ART. 17. — 1. La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont conviendront les administrations des postes des deux pays, après que la promulgation en aura été faite selon les lois particulières à chacun des deux États ;

2. Elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets ;

ART. 18. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Quito, le 17 août 1899.

L. S. FRANDIN.

L. S. PERALTA.

### RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE

*pour l'exécution de la Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, conclue entre la France et l'Équateur.*

Les soussignés, vu l'article 15 de la Convention du 17 août 1899, concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, ont, au nom de leurs administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes, pour assurer l'exécution de ladite convention.

#### I

1. Après entente, s'il en est besoin, avec les autres offices intéressés, chaque Administration communiquera à l'autre, par le moyen de tableaux conformes au spécimen A ci-annexé et dans l'ordre suivant :

a) Une liste des pays avec lesquels des colis postaux peuvent être échangés par son intermédiaire ;

b) Les voies par lesquelles ces colis peuvent être acheminés depuis leur point d'entrée sur son territoire ou dans son service ;

c) Le total des frais que l'Administration expéditrice doit payer pour chaque pays.

2. Au moyen du tableau A, chaque Administration fixe les voies à employer pour la transmission de ses colis postaux et détermine les taxes à percevoir des expéditeurs d'après les conditions dans lesquelles le transport intermédiaire s'effectue.

#### II

1. La perception des droits d'affranchissement sera basée sur l'unité de 50 centimes, équivalente à 10 centavos.

2. En conséquence, la taxe à percevoir, aux termes de l'article 3 de la Convention, se décompose comme suit :

*Colis de la France pour l'Équateur ou de l'Équateur pour la France.*

a) Voie du détroit de Magellan :

Droit territorial français.....	0 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup>
Droit maritime.....	3 00
Droit territorial équatorien.....	0 50
Surtaxe territoriale équatorienne.....	0 75
TOTAL.....	<u>4 75</u>

b) Voie de l'isthme de Panama :

Droit territorial français.....	0 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup>
Droit maritime français.....	2 00
Droit maritime équatorien.....	0 50
Droit territorial équatorien.....	0 50
Surtaxe équatorienne.....	0 75
TOTAL.....	<u>4 25</u>

3. Les frais de transit par l'isthme de Panama, qui ne sont pas mentionnés dans le décompte b) ci-dessus sont recouverts sur l'expéditeur ou sur le destinataire à l'Équateur, comme il est dit à l'article 4 de la Convention du 17 août 1899.

4. Lorsque l'affranchissement n'aura pas été effectué au moyen de timbres-poste apposés sur le bulletin d'expédition ou sur le colis, la somme perçue devra être inscrite sur le bulletin d'expédition.

III

1. Les colis postaux ne peuvent avoir aucune dimension supérieure à 60 centimètres ni un volume supérieur à vingt-cinq décimètres cubes.

2. Sont admis, lorsqu'ils ne dépassent pas 1 mètre en longueur et 20 centimètres en largeur ou épaisseur les colis postaux qui renferment des parapluies, cannes, cartes, plans ou objets similaires.

IV

1. Sont exclus du transport les colis contenant des matières explosibles ou inflammables, et, en général, les articles dont le transport présente un danger quelconque, ainsi que les animaux vivants.

2. Chacune des deux Administrations devra fournir à l'autre une liste des articles prohibés, mais les Administrations n'encourent de ce fait aucune responsabilité vis-à-vis de la police, de la douane, ou des expéditeurs de colis.

V

Pour être admis au transport, tout colis doit :

- 1° Porter l'adresse exacte du destinataire;
- 2° Être emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui pré-

serve suffisamment le contenu. L'emballage doit être tel qu'il soit impossible de porter atteinte au contenu sans laisser une trace apparente de violation;

3° Être scellé par un cachet à la cire, par un plomb ou par tout autre moyen avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur.

## VI

1. Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition et de déclarations en douane conformes ou analogues aux modèles B et C ci-joints. Les deux Administrations se renseignent réciproquement sur le nombre de déclarations en douane à fournir pour chaque destination.

2. Toutefois, il est permis de ne faire usage que d'un seul bulletin d'expédition et d'une seule déclaration en douane pour plusieurs colis jusqu'au nombre de trois adressés par un même expéditeur à un même destinataire.

3. Pour les expéditions effectuées dans le sens de l'Équateur sur la France, la déclaration pour la Douane doit être rédigée en langue française.

## VII

1. Chaque colis, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doit être revêtu d'une étiquette conforme ou analogue au modèle D ci-annexé et indiquant le numéro de l'enregistrement et le nom du bureau de dépôt.

2. Le bulletin d'expédition doit, en outre, porter l'indication du lieu et de la date du dépôt.

## VIII

1. La transmission des colis postaux entre les bureaux d'échange s'opère en récipients clos de la manière suivante :

Au départ de la France, l'agence maritime du port d'embarquement insère dans les récipients clos les colis postaux pour l'Équateur.

Au départ de l'Équateur, le service postal équatorien forme des récipients clos pour l'agence maritime du port français de débarquement, dans lesquels sont insérés tous les colis à destination de la France et des pays auxquels la France peut servir d'intermédiaire. L'Office expéditeur forme, en outre, s'il y a lieu, d'autres récipients pour les divers ports auxquels les paquebots font escale.

2. — Les récipients renfermant les colis expédiés de l'Équateur sont embarqués à bord des paquebots par les soins de l'Office postal de l'Équateur à qui il appartient d'accomplir les formalités de douane, s'il y a lieu.

3. Les récipients renfermant les colis apportés aux escales équatoriennes par les paquebots venant de France sont tenus à la disposition du représentant de l'Office postal équatorien à bord des paquebots et l'échange s'effectue le long du bord.

## IX

Les colis postaux sont inscrits par le bureau d'échange expéditeur sur une feuille de route conforme au modèle E, annexé au présent règlement, avec tous les détails que cette formule comporte. Les bulletins d'expédition, les déclarations en douane ou les avis de réception sont attachés à la feuille de route.

## X

1. A la réception d'une feuille de route, le bureau d'échange destinataire procède à la vérification des colis postaux et des divers documents qui y sont inscrits, et, s'il y a lieu, opère la constatation des manquants ou autres irrégularités, en se conformant aux règles tracées pour les envois avec valeur déclarée par l'article IX du Règlement d'exécution de l'arrangement concernant les valeurs déclarées du 15 juin 1897.

Les différences de peu d'importance en ce qui concerne le volume, la dimension ou le poids sont seulement signalées par bulletin de vérification.

2. Les récipients servant à la transmission sont revêtus des cachets ou plombs du bureau d'échange expéditeur, et ces cachets ou plombs ne doivent être rompus que par le bureau d'échange destinataire.

3. La responsabilité des avaries et manquants reconnus par le bureau d'échange d'arrivée, lors de l'ouverture des récipients, incombe à l'Administration dont dépend le bureau d'échange de départ, à moins qu'il ne soit établi que les avaries ou manquants se sont produits sur le parcours de l'Administration correspondante.

## XI

1. Les colis postaux reçus en fausse direction seront réexpédiés à destination par la voie la plus directe dont peut disposer l'Office réexpéditeur. Lorsque cette réexpédition entraîne restitution des colis à l'Office d'origine, les bonifications inscrites à la feuille de route de cet Office sont annulées, et le bureau d'échange réexpéditeur livre ces objets, pour mémoire, à son correspondant, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification. Dans le cas contraire, et si le montant bonifié à l'Office réexpéditeur est insuffisant pour couvrir ce dernier des frais de réexpédition, cet Office se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur la feuille de route de l'Office expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit Office au moyen d'un bulletin de vérification.

Lorsqu'un colis a été admis à tort à l'expédition par suite d'une erreur imputable au service postal et doit, pour ce motif, être renvoyé au pays d'origine, il est procédé de la même manière que si ce colis devait être restitué à l'Office expéditeur par suite de fausse direction.

2. Les colis postaux réexpédiés, par suite du changement de résidence des destinataires, sur un des pays participant à l'échange des colis postaux avec la France ou l'Équateur sont grevés, à la charge des destinataires, par l'Office distributeur, d'une taxe représentant la quote-part revenant à ce dernier Office à l'Office réexpéditeur, et, s'il y a lieu, à chacun des Offices intermédiaires.

L'Office réexpéditeur se crédite de sa quote-part sur l'Office intermédiaire ou sur l'Office de la nouvelle destination. Dans le cas où le pays de réexpédition et celui de la nouvelle destination ne sont pas limitrophes, le premier Office intermédiaire qui reçoit un colis postal réexpédié se crédite du montant de sa quote-part et de celle de l'Office réexpéditeur vis-à-vis de l'Office auquel il livre cet objet, et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète sur l'Office suivant sa propre quote-part cumulée avec celles dont il a tenu compte à l'Office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les divers Offices participant au transport, jusqu'à ce que le colis postal parvienne à l'Office distributeur. Toutefois, si la taxe exigible pour le parcours ultérieur d'un colis à réexpédier est acquittée au moment de la réexpédition, cet

objet est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur au pays de destination, et remis sans taxes postales au destinataire.

3. Les expéditeurs des colis tombés en rebut seront consultés dans le plus court délai possible sur la manière dont ils entendent en disposer. Les demandes d'avis seront échangées directement entre les deux Administrations centrales.

Les articles sujets à détérioration ou à corruption peuvent être vendus immédiatement, sans avis préalable et sans formalités judiciaires, au profit de qui de droit. En cas d'impossibilité de vente pour une cause quelconque, les objets détériorés ou corrompus sont détruits. Il est dressé procès-verbal de la vente ou de la destruction. Une copie du procès-verbal accompagnée du bulletin d'expédition est transmise au bureau d'origine.

Si, dans le délai de six mois à partir de l'expédition de l'avis, l'Office de destination n'a pas reçu des instructions suffisantes, le colis est renvoyé à l'Office d'origine.

Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont inscrits sur la feuille de route, avec la mention «rebut non livrable», dans la colonne d'observations. Ils sont traités et taxés comme les objets réexpédiés par suite du changement de résidence des destinataires.

Les colis postaux qui n'ont pu être remis aux destinataires pour une cause quelconque et dont les expéditeurs préalablement consultés ont fait abandon pur et simple ne sont pas renvoyés par l'Office destinataire qui les traite conformément à sa législation intérieure.

4. Tout colis dont le destinataire est parti pour un pays ne participant pas à l'échange des colis postaux avec la France ou l'Équateur est traité comme rebut, à moins que l'Office de la première destination ne soit en mesure de le faire parvenir.

5. Si l'une des prohibitions prévues à l'article 11 de la Convention est constatée en cours des opérations d'échange, le colis est purement et simplement rendu au bureau d'échange expéditeur dans la forme prévue par le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

## XII

1. Chaque administration fait établir mensuellement, par chacun de ses bureaux d'échange, et pour tous les envois reçus des bureaux d'échange correspondants, un état conforme au modèle F annexé au présent règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille de route, soit à son crédit pour sa part personnelle et celle de chacune des administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes perçues par l'Office expéditeur, soit à son débit pour la part revenant à l'Office réexpéditeur et aux Offices intermédiaires, en cas de réexpédition et de rebut, dans les taxes à recouvrer des destinataires.

2. Les états F sont ensuite récapitulés par les soins de la même administration dans un compte G, également annexé au présent règlement.

3. Ce compte, accompagné des états mensuels, des feuilles de route et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'Office correspondant dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

4. Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général trimestriel par les soins de l'Administration créditrice.

5. Le solde résultant de la balance des comptes réciproques entre les deux Offices est payé par l'Office débiteur à l'Office créancier en francs effectifs et au

moyen de traites tirées sur la capitale ou sur une place commerciale de ce dernier pays. Les frais du paiement restent à la charge de l'Office débiteur.

6. L'établissement, l'envoi et le paiement des comptes doivent être effectués dans le plus bref délai possible et, au plus tard, avant l'expiration du trimestre suivant. Passé ce délai, les sommes dues par l'un des deux Offices à l'autre Office sont productives d'intérêts, à raison de 5 p. 0/0 l'an, à dater du jour de l'expiration dudit délai.

### XIII

Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention du 17 août 1899. Il aura la même durée que cette Convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les deux administrations.

Fait en double expédition, à Quito, le 17 août 1899.

*Le chargé d'affaires  
de France,*

Signé : FRANDIN.

*Le Ministre des relations extérieures  
de l'Équateur,*

Signé : PERALTA.



OFFICE EXPÉDITEUR  
DU PRÉSENT TABLEAU :

OFFICE DESTINATAIRE  
DU PRÉSENT TABLEAU :

A

ÉCHANGE DE COLIS POSTAUX  
SANS DÉCLARATION DE VALEUR  
ENTRE PAYS NON LIMITOPHES.

*TABLEAU indiquant les conditions auxquelles peuvent être transmis à découvert à l'Office des Postes de \_\_\_\_\_ par l'Office des Postes de \_\_\_\_\_ des colis postaux, sans déclaration de valeur, à destination des pays auxquels le premier Office est à même de servir d'intermédiaire au second.*

PAYS de DESTINATION. 1	VOIES de TRANSMISSION. 2	DÉSIGNATION DES PAYS INTERMÉDIAIRES et des services maritimes à employer. 3	TOTAL DES FRAIS à bonifier par l'office à l'office 4		OBSERVATIONS. 5
			fr.	c.	

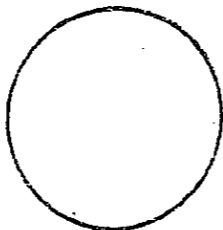
B

## BULLETIN D'EXPÉDITION.

### Coupon du bulletin d'expédition.

(Peut être détaché par le destinataire.)

Timbre du bureau  
d'origine.



Nom et domicile de l'expéditeur :

---

---

---

Désignation et contenu du colis : \_\_\_\_\_

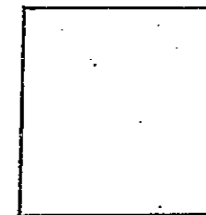
Nombre de déclarations en douane : \_\_\_\_\_

*M* \_\_\_\_\_

---

---

Timbre-poste  
ou indication de  
la taxe perçue.



Lieu de destination \_\_\_\_\_

Demeure du destinataire : rue \_\_\_\_\_ , n° \_\_\_\_\_

---

Acheminement.

LIEU DE DÉPART :

LIEU DE DESTINATION.

C

# DÉCLARATION EN DOUANE.

M

a

BULL. MENS. N° 2. — 23° VOL.

COLIS POSTAUX.		DÉSIGNATION du CONTENU.	VALEUR.	POIDS			
NOMBRE.	ESPÈCE.			BRUT.		NET.	
				Kilogrammes.	Grammes.	Kilogrammes.	Grammes.

A

L'Expéditeur,

BULL. MENS. N° 2.

D

<p>475 Guayaquil.</p>	<p>Guayaquil.</p>
---------------------------	-------------------

SERVICE

entre  
et

**E**

**FÉUILLE DE ROUTE**

*des colis postaux, sans déclaration de valeur, expédiés par le bureau d'échange  
d au bureau d'échange d*

Départ ( envoi) du 19 , à h. m. du

Arrivée du 19 , à h. m. du

NUMÉROS		BUREAU		NOMBRE			FRAIS À DONIFIER				OBSERVATIONS.
d'ordre.	de l'enregistrement.	d'origine.	de destina- tion.	de colis postaux.	de bulletins d'expéditions.	de déclarations en douane.	par l'Office expéditeur à l'Office correspon- dant.		par l'Office correspon- dant à l'Office expéditeur.		
1	2	3	4	5	6	7	fr.	c.	fr.	c.	10
			TOTAL.								

L'Employé du bureau expéditeur,

L'Employé du bureau destinataire,

ADMINISTRATION  
DES POSTES

F

CORRESPONDANCE  
AVEC L'OFFICE

d

## ÉTAT MENSUEL

d

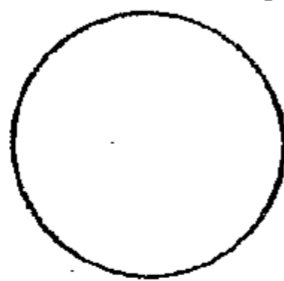
*des sommes que se doivent réciproquement l'Administration des Postes d  
et l'Administration des Postes d , à titre de frais, pour les colis  
postaux livrés par les bureaux d'échange dépendant de la première Administration au  
bureau d'échange.*

MOIS D

19

DATES  DES FEUILLES  de route.	I. AVOIR DE L'OFFICE DESTINATAIRE. (Colonne 8 de la formule E.)						II. AVOIR DE L'OFFICE EXPÉDITEUR. (Colonne 9 de la formule E.)						OBSERVA-  TIONS.	
	Envoi du bureau	Envoi du bureau	Envoi du bureau	Envoi du bureau	Envoi du bureau	Envoi du bureau	Envoi du bureau	Envoi du bureau	Envoi du bureau	Envoi du bureau	Envoi du bureau			
	d	d	d	d	d	d	d	d	d	d	d			
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
1.....														
2.....														
3.....														
4.....														
5.....														
6.....														
7.....														
8.....														
9.....														
10.....														
11.....														
12.....														
13.....														
14.....														
15.....														
16.....														
17.....														
18.....														
19.....														
20.....														
21.....														
22.....														
23.....														
24.....														
25.....														
26.....														
27.....														
28.....														
29.....														
30.....														
31.....														
TOTAUX par bureaux correspondants....														
TOTAL GÉNÉRAL de chaque avoir.....														
DIFFÉRENCE au profit de l'Office destinataire.....														

Timbre du bureau d'échange destinataire.



*Le Chef du bureau d'échange destinataire,*

## COMPTÉ

*récapitulatif des états mensuels des feuilles de route de colis postaux adressées par  
les bureaux d'échange de* *aux bureaux d'échange*  
d

MOIS D

19

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des BUREAUX D'ÉCHANGE destinataires.	MONTANT DES SOMMES DUES, d'après chaque état mensuel, à l'Office destinataire.		NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des BUREAUX D'ÉCHANGE destinataires.	MONTANT DES SOMMES DUES, d'après chaque état mensuel, à l'Office destinataire.	
		fr.	c.			fr.	c.
1				21	Report....		
2				22			
3				23			
4				24			
5				25			
6				26			
7				27			
8				28			
9				29			
10				30			
11				31			
12				32			
13				33			
14				34			
15				35			
16				36			
17				37			
18				38			
19				39			
20				40			
TOTAL à reporter.				TOTAL GÉNÉRAL.			

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4<sup>e</sup> BUREAU.  
TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

Échange de colis postaux entre la France et l'Équateur.

Une convention dont le texte est reproduit ci-dessus, a été conclue, à Quito, le 17 août 1899, entre la France et la République de l'Équateur, pour l'échange de colis postaux, d'un poids maximum de 5 kilogrammes, sans déclaration de valeur.

Le règlement du 17 août 1897, portant exécution de ladite convention, indique les conditions de détail et d'ordre dans lesquels aura lieu le nouvel échange dont il s'agit.

Enfin le décret ci-après, du 28 janvier 1900, fixe les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis de l'espèce.

Le nouveau service commencera à fonctionner le 1<sup>er</sup> mars 1900.

Décret, du 28 janvier 1900, fixant les taxes à percevoir  
pour les colis postaux échangés entre la France et l'Équateur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 avril 1892, 17 juillet 1897 et 8 avril 1898;

Vu le décret du 26 décembre 1898;

Vu la convention conclue à Quito, le 17 août 1899, concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur entre la France et l'Équateur;

Vu le décret du 13 janvier 1900 promulguant ladite convention;

Vu le règlement d'exécution de la Convention précitée;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — A partir du 1<sup>er</sup> mars 1900, des colis postaux n'excédant pas le poids de 5 kilogrammes, pourront être échangés avec la République de l'Équateur.

La taxe d'affranchissement des colis postaux expédiés de France, de Corse, d'Algérie et des agences ou bureaux français établis à l'étranger, à destination de l'Équateur, sera perçue conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 janvier 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes  
et des Télégraphes,*

A. MILLERAND.



Tableau indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination de l'Équateur.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXE.
France.....	Paquebots entre la France et Guayaquil.....	4 <sup>f</sup> 75 <sup>c</sup> (A)
Agence du port d'embarquement en Corse ou en Algérie.....	<i>Idem</i> .	5 00 (A)
Gare ou agence à l'intérieur de la Corse ou de l'Algérie.....	<i>Idem</i> .	5 25 (A)
Agences maritimes françaises au Maroc....	<i>Idem</i> .	5 75
Agence maritime française à Tripoli-de-Barbârie.....	<i>Idem</i> .	6 25
Bureaux français en Turquie.....	<i>Idem</i> .	6 25
Bureau français à Zanzibar.....	<i>Idem</i> .	7 25
Bureau français à Shang-Haï.....	<i>Idem</i> .	8 25

(A) Non compris le droit de timbre de 0 fr. 10.

Décret, du 3 février 1900, fixant la taxe des colis postaux pour les bureaux anglais en Chine, et étendant l'échange des colis postaux au bureau allemand de Kiautschou (Chine).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 avril 1892, 17 juillet 1897 et 8 avril 1898;

Vu le décret du 27 juin 1892;

Vu le décret du 26 décembre 1898;

Vu les conventions des 18 juin 1886 et 9 juillet 1895, conclues entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande;

Vu les notifications du Post Office britannique et du Bureau international des Postes à Berne;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — A partir du 1<sup>er</sup> mars 1900 les taxes fixées par le décret du 15 novembre 1899 pour l'affranchissement des colis postaux expédiés de France, de Corse, d'Algérie et des bureaux français établis à l'étranger, à destination de la colonie britannique de Hong-Kong, seront applicables aux colis postaux adressés, par la même voie, aux bureaux anglais d'Amoy, de Canton, de Fou-Tchéou, de Hang-Kow, d'Hoïhow, de Macao, de Ningpo et de Swatow.

ART. 2. — A partir de la même date, des colis postaux n'excédant pas le poids de 5 kilogrammes pourront être acceptés à destination de Kiautschou (Chine).

La taxe d'affranchissement des colis postaux expédiés de France, de Corse, d'Algérie, et des agences ou bureaux français établis à l'étranger, à destination de Kiautschou, seront perçues conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 3. — Le droit d'assurance à payer par l'expéditeur d'un colis postal de

valeur déclarée (maximum 500 francs) à destination de Kiautschou, sera fixé comme suit :

Au départ de France 35 centimes par 300 francs ou fraction ;

Au départ de la Corse ou de l'Algérie 50 centimes par 300 francs ou fraction.

ART. 4. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris le 3 février 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes  
et des Télégraphes,*

A. MILLERAND.

*Taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux  
à destination de Kiautschou (Chine).*

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXE.
France .....	Voie d'Allemagne.	3 <sup>f</sup> 50 (A)
Agence du port d'embarquement en Corse ou en Algérie.....	<i>Idem.</i>	3 75 (A)
Gare ou agence de l'intérieur en Corse ou en Algérie .....	<i>Idem.</i>	4 00 (A)
Agences maritimes françaises :		
Au Maroc.....	<i>Idem.</i>	4 50
A Tripoli de Barbarie.....	<i>Idem.</i>	5 00
Bureaux français :		
En Turquie.....	<i>Idem.</i>	5 00
A Zanzibar.....	<i>Idem.</i>	6 00

(A) Non compris le droit de timbre de 0 fr. 10.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4<sup>e</sup> BUREAU.  
TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

Réduction de la taxe des colis postaux pour les bureaux anglais en Chine.  
— Extension du service des colis postaux au bureau allemand de Kiautschou (Chine).

A partir du 1<sup>er</sup> mars 1900, la taxe des colis postaux à destination des bureaux de poste britanniques d'Amoy, Canton, Fou-Tcheou, Hang-Kow, Hoïhow, Macao, Ningpo et Swatow, sera la même que pour Hong-Kong.

D'autre part, le bureau allemand de Kiautschou (Chine) participera à l'échange des colis postaux avec ou sans valeur déclarée.

Les nouvelles taxes à percevoir pour cette dernière destination sont indiquées dans le décret du 3 février 1900, dont le texte est reproduit ci-dessus.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE POSTALE INTERNATIONALE. — SERVICES MARITIMES.

Annotation au Bulletin mensuel supplémentaire n° 14, de novembre 1898.

Page 327, après Russie, inscrire :

1	2	3	4
Salvador.	5 centavos	2 centavos.	1 centavo.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

Errata au Bulletin mensuel n° 4, de janvier 1900.

Page 17, 10<sup>e</sup> ligne, substituer : de 6 heures, etc... à de 64 heures, etc...

DIRECTION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

Circulaire n° 4, du 27 janvier 1900, relative à la revision du règlement télégraphique international.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, lors de la réunion des précédentes Conférences internationales pour la revision du règlement télégraphique et des tarifs y annexés, l'Administration a demandé à tous les fonctionnaires et agents de lui faire connaître les modifications aux dispositions en vigueur dont l'expérience leur avait montré l'utilité.

L'empressement que le personnel a mis à formuler des propositions susceptibles d'être prises en considération m'engage à faire un nouvel appel à son concours en vue de la Conférence qui doit se tenir à Londres en 1901. De mon côté, je ne manquerai pas d'attribuer aux auteurs de propositions, qui en auront été jugés dignes la récompense de leur initiative et de leur travail.

Sans vouloir limiter aucunement les recherches, j'attacherai une importance particulière à tous les projets ayant pour but d'apporter dans le service des facilités pour le public et des simplifications de nature à augmenter la rapidité des échanges, tout en ne nuisant pas à la sûreté de l'exploitation.

En ce qui concerne la forme à donner aux projets, il y aura lieu de se conformer, autant que possible, aux dispositions suivantes :

Chaque proposition de modification devra faire l'objet d'une fiche spéciale qui comprendra :

- 1° En titre, le numéro de l'article et du paragraphe du règlement de Budapest à modifier;
- 2° Le nouveau texte proposé;
- 3° Les motifs de la proposition.

Je rappelle que le texte du règlement de Budapest a été inséré au Bulletin n° 7 supplémentaire de juin 1897.

Les fiches, préparées suivant les indications qui précèdent, devront me parvenir, avant le 15 mai prochain, par la voie hiérarchique et sous le timbre de la présente correspondance.

Vous voudrez bien me transmettre votre dernier envoi pour cette date ou, le cas échéant, me faire connaître que vous n'avez plus aucune proposition à m'adresser, tant en votre nom qu'en celui de vos subordonnés.

Je vous prie de notifier cette circulaire sans retard au personnel placé sous vos ordres et de m'en accuser réception.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*  
LÉON MOUGEOT.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE INTÉRIEURE.

**Circulaire n° 2, du 4<sup>er</sup> février 1900, relative à l'admission des soldats d'infanterie dans les bureaux télégraphiques.**

MONSIEUR LE DIRECTEUR, par une circulaire, en date du 21 octobre dernier, l'Administration vous a indiqué, sous le timbre du Service central, 2<sup>e</sup> bureau Télégraphie militaire, les règles qu'il convient de suivre pour l'admission, dans, les bureaux de l'État, des soldats d'infanterie qui vous seraient présentés par l'autorité militaire locale.

Le dernier alinéa du paragraphe 1<sup>o</sup> de cette circulaire, relatif à la période ordinaire d'exercices, spécifie qu'en aucun cas les agents ne devront être distraits de leur service normal pour s'occuper de l'instruction des militaires dont il s'agit, cette instruction devant d'ailleurs être suffisante pour leur permettre de transmettre en ligne, à l'aide de l'appareil Morse.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur ce point, d'après lequel lesdits militaires pourront être utilisés, dans la pratique, comme le sont déjà les cavaliers télégraphistes, leur travail étant placé sous la responsabilité directe du receveur ou de son délégué (Circ. du 31 décembre 1891. Bull. mens. de janvier 1892, page 23).

Le paragraphe 2<sup>o</sup> de la même circulaire du 21 octobre indique que, pendant les manœuvres, les fantassins télégraphistes appelés à renforcer le personnel civil des bureaux devront être porteurs d'un ordre de service délivré par vous et visé par le chef de corps, mentionnant leur nom et le régiment auquel ils appartiennent, ainsi que la nature et la durée de la mission qui leur est confiée.

Afin d'éviter les abus qui pourraient se produire si les admissions n'étaient pas rigoureusement réglementées, il est indispensable d'étendre à la période ordinaire d'exercices la disposition dont il vient d'être question, avec cette modification que l'ordre de service sera conservé par le militaire intéressé pendant toute la durée de son instruction, de manière que le titulaire puisse le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents de l'Administration.

A la fin de la période d'exercices, le receveur retirera cette pièce, la classera dans ses archives et vous rendra compte des dispositions prises.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Pour le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,  
*Le Directeur délégué,*  
ANSAULT.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE TÉLÉPHONIQUE INTÉRIEURE ET INTERNATIONALE.

Décret, du 28 janvier 1900, portant promulgation de la convention conclue à Luxembourg, le 4 octobre 1898, entre la France et le grand-duché de Luxembourg, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention conclue à Luxembourg, le 4 octobre 1898, entre la France et le Grand Duché de Luxembourg, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 27 janvier 1900, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

## CONVENTION

RÉGLANT LE SERVICE DE LA CORRESPONDANCE TÉLÉPHONIQUE ENTRE LA FRANCE ET LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Le Président de la République française et S. A. R. le Grand-Duc de Luxembourg, désirant régler le service de la correspondance téléphonique entre la France et le grand-duché de Luxembourg, et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la convention télégraphique internationale signée, le 10-22 juillet 1875, à Saint-Petersbourg, ont résolu de conclure une convention à ce sujet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. Louis-Auguste-Horace Denaut, Ministre plénipotentiaire, chargé des fonctions de Ministre résident de la République française près S. A. R. le Grand-Duc de Luxembourg, Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc.

S. A. R. le Grand-Duc de Luxembourg,

M. Paul Eyschen, Ministre d'État, Président du Gouvernement, Chevalier de l'Ordre du Lion d'or de la maison de Nassau, Grand-Croix de l'Ordre de la Couronne de chêne et de l'Ordre d'Adolphe de Nassau, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1<sup>er</sup>. — La correspondance téléphonique entre la France et le grand-duché de Luxembourg est assurée au moyen de fils conducteurs dont le diamètre, la conductibilité et l'isolement sont en rapport avec les conditions dans lesquelles la correspondance doit s'effectuer.

Ces fils sont disposés de façon à éviter les effets d'induction, dans la mesure la plus large possible.

Chacune des deux Administrations fait exécuter à ses frais, sur son propre territoire, les travaux d'établissement et d'entretien des lignes téléphoniques.

Les communications téléphoniques peuvent être originaires ou à destination des cabines publiques et des postes d'abonnés.

ART. 2. — A moins de décision contraire, prise d'un commun accord par les Administrations intéressées, les circuits spécialement constitués en vue de la correspondance téléphonique sont exclusivement affectés à ce service.

Les Administrations peuvent, également après accord, utiliser des fils télégraphiques pour l'échange des communications téléphoniques.

ART. 3. — L'unité admise, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de trois minutes.

ART. 4. — Les communications d'État jouissent de la priorité attribuée aux télégrammes d'État par l'article 5 de la convention internationale de Saint-Petersbourg du 10-22 juillet 1875.

La durée des communications d'État n'est pas limitée.

ART. 5. — La taxe est acquittée par la personne qui demande la communication. Elle est fixée comme il suit, par conversation de trois minutes :

1° A 1 fr. 25, dont 62 centimes 1/2 pour chaque office, pour toute communication échangée entre un centre téléphonique luxembourgeois et un centre téléphonique de la première zone française, comprenant le département de Meurthe-et-Moselle ;

2° A 2 fr. 50, dont 1 fr. 75 pour la France et 75 centimes pour le Luxembourg pour toute communication échangée entre un centre téléphonique luxembourgeois et un centre téléphonique de la seconde zone française. Cette zone s'étend aux centres téléphoniques des départements, autres que celui de Meurthe-et-Moselle, dont le chef-lieu est situé à l'intérieur d'un cercle décrit de Nancy avec un rayon de 300 kilomètres ;

3° A 5 francs, dont 4 francs pour la France et 1 franc pour le Luxembourg, pour toute communication échangée entre un centre téléphonique luxembourgeois et un centre téléphonique de la troisième zone française. Cette zone s'étend aux centres situés dans les départements non compris dans les deux premières zones.

Ces taxes peuvent être modifiées après accord entre les Administrations intéressées.

Elles peuvent également être réduites pendant les heures de nuit.

Les Administrations pourront, de commun accord et par application des règles ci-dessus, fixer les taxes à percevoir dans les relations à ouvrir éventuellement.

ART. 6. — Les Administrations intéressées déterminent, d'un commun accord, l'affectation de chacun des circuits par lesquels peuvent s'établir les relations internationales, les villes admises à la correspondance et les heures entre lesquelles les relations sont autorisées.

ART. 7. — Après accord entre les Administrations intéressées, un régime d'abonnements à heures fixes pourra être établi entre la France et le grand-duché.

ART. 8. — Les Administrations désignent, d'un commun accord, les circuits à affecter, le cas échéant, aux correspondances d'abonnement, ainsi que les heures entre lesquelles ce régime est admis.

ART. 9. — La part de la taxe afférente au parcours sur son territoire est acquise à chaque Administration, d'après les bases indiquées à l'article 5:

Les recettes provenant du service téléphonique font, de la part de chaque Administration, l'objet d'un compte spécial, indépendant du compte des recettes télégraphiques.

ART. 10. — Après accord, des relations peuvent s'ouvrir avec des pays voisins en transit par les réseaux téléphoniques des Administrations contractantes.

ART. 11. — En vertu de l'article 8 de la convention internationale de Saint-Petersbourg, chacune des parties contractantes se réserve de suspendre totalement ou partiellement le service téléphonique, sans être tenue à aucune indemnité.

ART. 12. — Les Administrations contractantes ne sont soumises à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique.

ART. 13. — Les dispositions de la présente convention seront complétées par un règlement de service arrêté d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

ART. 14. — La présente convention sera mise à exécution à la date qui sera fixée par les Administrations contractantes. Elle restera en vigueur pendant un an après que la dénonciation en aura été faite par l'une ou l'autre des Administrations intéressées.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double à Luxembourg, le 4 octobre 1898.

(L. S.) Signé : EYSCHEN.

(L. S.) Signé : DENAUT.

ART. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 janvier 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République,

*Le Ministre des Affaires étrangères,*      *Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,*  
DELCASSÉ.                                      *des Postes et des Télégraphes,*

A. MILLERAND.

---

Loi, du 24 février 1900, portant approbation de la Convention conclue à Paris, le 3 février 1899, entre la France et la Suisse, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention conclue à Paris, le 3 février 1899, entre la France et la Suisse, pour régler les conditions de l'exécution du service téléphonique entre les deux pays.

Une copie authentique de cette Convention demeurera annexée à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État. :

Fait à Paris, le 24 février 1900.

MILIE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
DELCASSÉ.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,*

A. MILLERAND.

Décret, du 26 février 1900, portant promulgation de la Convention conclue à Paris, le 3 février 1899, entre la France et la Suisse, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la Convention conclue à Paris, le 3 février 1899, entre la France et la Suisse, pour régler les conditions d'exécution du service téléphonique entre les deux pays, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 26 février 1900, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

### CONVENTION

RÉGLANT LE SERVICE DE LA CORRESPONDANCE TÉLÉPHONIQUE ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE.

Le Président de la République française et le Conseil fédéral suisse, désirant régler le service de la correspondance téléphonique entre la France et la Suisse et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la Convention télégraphique internationale, signée le 22 juillet 1875 à Saint-Petersbourg, ont résolu



de conclure une Convention générale à ce sujet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

Son Excellence M. Delcassé, député, Ministre des Affaires étrangères de la République française;

Et le Conseil fédéral suisse,

M. Lardy, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le Président de la République française,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1<sup>er</sup>. — La correspondance téléphonique entre la France et la Suisse est assurée au moyen de fils conducteurs dont le diamètre, la conductibilité et l'isolement sont en rapport avec les conditions dans lesquelles la correspondance doit s'effectuer.

Ces fils sont disposés de façon à éviter les effets d'induction, dans la mesure la plus large possible.

Chacune des deux Administrations fait exécuter à ses frais, sur son propre territoire, les travaux d'établissement et d'entretien des lignes téléphoniques.

Les communications téléphoniques peuvent être originaires ou à destination des cabines publiques et des postes d'abonnés.

ART. 2. — A moins de décision contraire prise d'un commun accord par les Administrations intéressées, les circuits spécialement constitués en vue de la correspondance téléphonique sont exclusivement affectés à ce service.

Les Administrations peuvent, également après accord, utiliser des fils télégraphiques pour l'échange des communications téléphoniques.

ART. 3. — L'unité admise, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de trois minutes.

ART. 4. — Les communications d'État jouissent de la priorité attribuée aux télégrammes d'État par l'article 5 de la Convention internationale de Saint-Petersbourg du 10/22 juillet 1875.

La durée des communications d'État n'est pas limitée.

ART. 5. — La taxe est acquittée par la personne qui demande la communication; elle est fixée comme il suit, par conversation de trois minutes :

1° A un franc cinquante centimes (1 fr. 50), dont soixante-quinze centimes (0 fr. 75) pour chaque office, pour toute communication échangée entre un centre téléphonique suisse et un centre téléphonique de la 1<sup>re</sup> zone française. Cette zone comprend les départements suivants : Savoie, Haute-Savoie, Ain, Jura, Doubs, Vosges et Haute-Saône (y compris le territoire de Belfort).

Toutefois cette taxe est réduite à soixante centimes (0 fr. 60), soit trente centimes (0 fr. 30) pour chaque office, pour toute communication échangée entre deux centres téléphoniques dont la distance réciproque, mesurée à vol d'oiseau, ne dépasse pas vingt kilomètres (20 kil.);

2° A trois francs (3 fr.), dont deux francs (2 fr.) pour la France et un franc (1 fr.) pour la Suisse, pour toute communication échangée entre un centre téléphonique suisse et un centre téléphonique de la 2<sup>e</sup> zone française. Cette zone s'étend aux départements compris entre la 1<sup>re</sup> zone et la limite ouest des départements indiqués ci-après : Ardennes, Marne, Aube, Yonne, Loiret, Cher, Indre, Haute-Vienne, Corrèze, Cantal, Aveyron et Hérault;

3° A quatre francs (4 fr.), dont trois francs (3 fr.) pour la France et un franc (1 fr.), pour la Suisse, pour toute communication échangée entre un centre

téléphonique suisse et un centre téléphonique de la 3<sup>e</sup> zone française. Cette zone s'étend aux départements non compris dans les deux premières zones.

Ces taxes élémentaires peuvent être modifiées après accord entre les Administrations intéressées.

ART. 6. — Les Administrations intéressées déterminent les localités à relier par un circuit international spécial. Elles fixent, après entente, les lignes interurbaines du service intérieur qui peuvent être raccordées au circuit international en vue de permettre l'échange des communications téléphoniques entre les villes des deux pays.

ART. 7. — La part de la taxe afférente au parcours sur son territoire est acquise à chaque Administration, d'après les bases indiquées à l'article 5.

Les recettes provenant du service téléphonique font, de la part de chaque Administration, l'objet d'un compte spécial indépendant du compte des recettes télégraphiques.

ART. 8. — Après accord, des relations peuvent s'ouvrir avec des pays voisins en transit pour les réseaux téléphoniques des Administrations contractantes.

ART. 9. — En vertu de l'article 8 de la Convention internationale de Saint-Petersbourg, chacune des parties contractantes se réserve de suspendre totalement ou partiellement le service téléphonique, sans être tenues à aucune indemnité.

ART. 10. — Les Administrations contractantes ne sont soumises à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique.

ART. 11. — Les dispositions de la présente convention seront complétées par un règlement de service arrêté d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

ART. 12. — La présente convention abroge celle qui a été conclue à Paris, le 31 juillet 1892.

Elle sera mise à exécution à la date qui sera fixée par les Administrations contractantes et restera en vigueur pendant un an après que la dénonciation en aura été faite par l'une ou l'autre des Administrations intéressées.

ART. 13. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 3 février 1899.

(L. S.) Signé : DELCASSÉ.

(L. S.) Signé : LARDY.

ART. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 février 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
DELCASSÉ.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,*  
*des Postes et des Télégraphes,*

A. MILLERAND.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 3° BUREAU.  
CORRESPONDANCE TÉLÉPHONIQUE INTÉRIEURE ET INTERNATIONALE.

Règlement, des 5 et 15 août 1899, sur le service téléphonique franco-suisse, arrêté en exécution de l'article 11 de la Convention générale du 3 février 1899.

I. — ESSAIS.

Chaque matin, à l'ouverture du service de jour, les bureaux centraux téléphoniques en relation vérifient, entre eux, l'état des communications.

Les essais portent à la fois sur l'appel dans les deux sens et sur l'audition.

Les résultats des essais sont consignés aux procès-verbaux de chacun des postes intéressés.

Il est procédé mensuellement à des essais électriques des circuits (conductibilité, isolement). Ces essais sont, en outre, effectués en cas de dérangements persistants.

II. — INDICATIONS HORAIRES.

Les indications horaires sont respectivement réglées sur les heures de Paris et de Berne.

L'heure officielle est, en France, celle du méridien de Paris et, en Suisse, celle du méridien de l'Europe centrale, en avance de 51 minutes sur la précédente.

Les bureaux téléphoniques en relation se donnent l'heure aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins à l'ouverture et à la clôture du service de jour <sup>(1)</sup>.

Les horloges doivent être réglées dès qu'elles présentent une différence supérieure à une minute sur l'heure respective des deux capitales.

III. — VACATIONS DES BUREAUX CENTRAUX ET DES POSTES PUBLICS.

Les jours et les heures d'ouverture des bureaux centraux et des postes publics sont déterminés par les Administrations, chacune en ce qui la concerne.

IV. — MOYENS DE CORRESPONDANCE.

La correspondance téléphonique s'établit :

- 1° Entre deux postes d'abonnés ;
- 2° Entre deux postes publics ;
- 3° Entre un poste d'abonné et un poste public.

Les Administrations fixent, d'un commun accord, les bureaux des deux pays qui peuvent correspondre entre eux et déterminent les voies qui doivent être respectivement employées.

V. — SECRET DES CORRESPONDANCES.

Les Administrations prennent toutes les dispositions utiles pour assurer le secret des correspondances.

(1) Le service de jour commence à 7 heures du matin pendant l'été et à 8 heures pendant l'hiver et finit à 9 heures du soir (temps de Paris).

La période d'hiver comprend les mois de novembre, décembre, janvier et février.

## VI. — TARIFS. — MODE D'APPLICATION. — DURÉE DES COMMUNICATIONS.

Les communications acquittent le tarif prévu par l'article 5 de la Convention générale.

Pour les communications demandées par un abonné avec un abonné, la taxe s'applique à partir du moment où la communication est établie entre le poste demandeur et le poste demandé.

Pour les communications demandées par un poste public avec un poste d'abonné, la taxe s'applique à partir du moment où, la communication étant établie, le préposé met le poste public à la disposition du demandeur.

Dans les deux cas précédents, la taxe est due, quelle que soit la personne qui se présente au poste de l'abonné demandé.

Enfin, lorsque la communication est demandée par un poste public ou par un poste d'abonné avec un poste public, la taxe est due à partir du moment où, la communication étant établie, le préposé met le poste public à la disposition du demandeur.

La taxe est perçue, selon le cas, sur le titulaire du poste d'abonnement à partir duquel la communication est réclamée ou sur la personne qui a demandé la communication à partir d'un poste public.

Le temps de l'appel des postes d'abonnés ou des postes publics n'est pas soumis à la taxe; il est, en règle générale, limité à une minute pendant la période de jour et à deux minutes pendant celle de nuit.

Toute demande qui, du fait du service téléphonique, n'est pas suivie de la mise en communication avec le poste demandé, est exempte de la taxe. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé suivant les règles de service spéciales à chaque Office.

La durée effective d'une communication échangée entre postes d'abonnés ou postes publics ne peut excéder le double de l'unité de conversation. A l'expiration de ce délai, la communication est interrompue d'office. Les correspondants qui n'ont pas terminé ne peuvent obtenir immédiatement une nouvelle communication que s'il n'y a aucune autre demande en instance; dans le cas contraire, la nouvelle communication est donnée à son rang dans l'ordre des demandes.

La durée des communications d'État n'est pas limitée.

## VII. — LISTES DES ABONNÉS ET DES POSTES PUBLICS.

Chaque Administration se charge de faire connaître à ses abonnés, par tels moyens qu'elle juge convenables, les réseaux et les postes publics du pays voisin avec lesquels la correspondance téléphonique peut être établie.

Les bureaux centraux et les postes publics possèdent les listes des abonnés des postes en relation et les tiennent au courant avec soin.

A ces fins, les Offices contractants se remettent gratuitement un nombre suffisant d'exemplaires des listes des abonnés aux réseaux qui sont en relation avec un bureau central ou un poste public de l'autre pays.

Les Administrations prennent les mesures nécessaires pour que les listes des abonnés puissent être vendues au public.

## VIII. — SERVICE DES BUREAUX CENTRAUX.

Les communications téléphoniques sont établies par l'intermédiaire des bureaux centraux.

Après avoir reconnu que l'abonné ou le poste public demandé peut, en principe, être mis en relation avec le poste demandeur, le bureau central de départ

réclame, autant que possible sous forme de numéro et de nom, au bureau central d'arrivée ou au bureau central intermédiaire, la communication avec le poste téléphonique destinataire et, aussitôt qu'il l'a obtenue, il en avise l'abonné ou le poste public demandeur en l'invitant à parler.

Le bureau central de départ note l'heure de la mise en communication et, avant de se retirer du circuit, s'assure que l'audition est satisfaisante dans les deux sens.

Leur entretien terminé, les correspondants sonnent immédiatement leurs bureaux centraux respectifs. L'heure de la cessation de la correspondance est inscrite aux procès-verbaux des communications.

Dès que la durée de la correspondance atteint le double de l'unité, le bureau central de départ ou celui d'arrivée rompt d'office la communication en en avisant, autant que possible, les correspondants.

Les bureaux centraux répondent sans délai aux appels qui leurs sont adressés.

Lorsqu'un bureau central ne répond pas aux appels, le poste appelant le prévient, au bout d'une minute, par un autre circuit. Si ce moyen ne peut être employé ou ne réussit pas, le poste appelant a recours au télégraphe pour informer le poste appelé de la situation.

#### IX. — SERVICE DES POSTES PUBLICS.

Les communications demandées à destination d'un poste public ne sont établies que si, à la suite d'une entente préalable entre les personnes intéressées, le correspondant est présent à ce poste.

Les bureaux centraux et les postes publics ont soin de se renseigner sur ce point auprès de la personne qui désire entrer en correspondance.

Lorsque la personne demandée, déclarée devoir être présente dans un poste public, ne répond pas, la communication ne peut être maintenue que moyennant l'application de la taxe réglementaire.

Quand la personne requise ne se présente à l'appareil qu'après suppression de la communication et en demande le rétablissement, il ne peut lui être fait droit que contre paiement de la taxe pour une nouvelle conversation.

Les préposés aux postes publics indiquent aux intéressés les précautions à prendre dans l'usage des appareils pour obtenir les meilleurs résultats.

Le préposé au poste public appelant tient note de l'instant précis de la mise en communication des correspondants et de la fin de la conversation.

Dès que la première unité de conversation est épuisée, il en prévient, autant que possible, l'occupant; ce dernier doit interrompre immédiatement sa conversation, à moins qu'il ne consente à payer la taxe complémentaire. Le préposé est en droit d'exiger l'acquit préalable de cette taxe.

#### X. — SUSPENSION ET CLÔTURE DU SERVICE.

Un bureau central ou un poste public ne peut suspendre ou clôturer le service aux heures réglementaires avant d'avoir donné cours aux communications demandées avant l'heure fixée pour la clôture.

#### XI. — CORRESPONDANCES DE SERVICE.

Des correspondances verbales, exclusivement relatives au service téléphonique franco-suisse, peuvent être échangées en franchise de taxe entre les fonctionnaires des deux Administrations spécialement autorisés à cette fin.

En réclamant la gratuité, ces personnes sont tenues de déclarer leurs nom et qualité. Si elles négligent de le faire, le bureau central ou le poste public d'origine réclame ces renseignements avant de livrer la communication, à moins qu'il ne soit certain de l'identité du demandeur.

Les correspondances en franchise sont annoncées, d'un poste à l'autre, par le mot « SERVICE ».

Les Administrations prennent toutes les mesures utiles en vue de restreindre, autant que possible, chacune en ce qui la concerne, le nombre des communications de service.

En général, la voie télégraphique doit être adoptée de préférence.

#### XII. — PRIORITÉ ET RANG DE TRANSMISSION.

Les correspondances ayant droit à la priorité de transmission sont :

1° Celles qui émanent des autorités qui ont la faculté d'expédier des dépêches télégraphiques d'État ; elles sont soumises à la taxe ordinaire ;

2° Celles des fonctionnaires des deux Administrations autorisés à correspondre en service lorsqu'ils réclament l'urgence.

L'ordre d'échange des correspondances téléphoniques est établi comme suit :

1<sup>er</sup> rang : Correspondances d'État ;

2<sup>e</sup> rang : Communications de service urgentes ;

3<sup>e</sup> rang { Correspondances privées ;  
          { Correspondances de service non urgentes.

Pour les correspondances de même rang, les communications sont données dans l'ordre des demandes.

Les correspondances de même rang s'échangent dans l'ordre alternatif. Les correspondances de rang supérieur ne sont pas comprises dans l'ordre alternatif.

#### XIII. — DÉRANGEMENTS. — DIFFICULTÉS DE CORRESPONDANCE.

Dès qu'une difficulté de correspondance ou un dérangement est constaté, les Administrations prennent immédiatement, chacune en ce qui la concerne, les mesures nécessaires pour y remédier.

Les bureaux centraux se préviennent, au besoin par la voie télégraphique, de tous défauts ou circonstances qui sont de nature à entraver ou à compromettre le service téléphonique.

#### XIV. — PROCÈS-VERBAUX. — PARTAGE DES TAXES ET DÉCOMPTE.

Chaque Administration fait tenir un procès-verbal mentionnant, outre les incidents de service, tous les éléments nécessaires à la perception des taxes et à l'établissement des comptes internationaux.

Les comptes sont arrêtés mensuellement et l'échange en est fait entre les deux Administrations dans la même forme et en même temps que celui des comptes des taxes télégraphiques dont ils constituent une annexe sous la rubrique spéciale « COMPTE DES COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES FRANCO-SUISSES ».

En cas de contestation au sujet de la durée d'une conversation, les Administrations s'en rapportent aux inscriptions du bureau central de départ.

Fait double :

A Paris, le 5 août 1899.

A Berne, le 15 août 1899.

*Le Sous-Secrétaire d'État, des Postes  
et des Télégraphes de France,*

*La Direction des Télégraphes suisses,*  
FELSS.

LÉON MOUGEOT.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES LIGNES AÉRIENNES ET SOUTERRAINES.

Circulaire n° 4, du 18 janvier 1900, relative à la classification dans le matériel téléphonique de fils de bronze et de cuivre et des manchons en cuivre étamés correspondants.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, je vous informe que j'ai décidé qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1900 les fils :

de bronze... de 11/10 <sup>m/m</sup>, mod. 33/1 bis,  
— ... de 15/10 <sup>m/m</sup>, mod. 33/1 ter,  
de cuivre... de 2 <sup>m/m</sup> 1/2, mod. 33/2 bis,  
— ... de 3 <sup>m/m</sup>, mod. 33/3,

et les manchons en cuivre étamés (mod. 39/1 bis, 39/1 ter, 39/2 bis et 39/3) correspondant à chaque catégorie de fil susindiqué, feront partie du matériel téléphonique et devront, le cas échéant, figurer sur les demandes de matériel bleues n° 971 bis.

Je crois, à cette occasion, devoir vous rappeler que les prescriptions contenues dans la note-circulaire n° 13, du 28 mars 1894 (matériel et exploitation électrique, 4<sup>e</sup> bureau C) et figurant au titre V sous la rubrique « Cession de matériel téléphonique au service télégraphique » s'appliqueront aux fils de bronze, de cuivre et aux manchons de cuivre spécifiés ci-dessus et indiqués comme faisant désormais partie du matériel téléphonique.

Il doit être, dès lors, bien entendu que le matériel téléphonique de ligne (états n° 971 bis) employé pour le service télégraphique, ainsi que pour les lignes d'intérêt privé et celles des Ministères ou des Compagnies de chemins de fer devra faire l'objet d'états de cession n° 1067 établis sans aucune majoration.

Les numéros et les dates des devis, ainsi que la désignation des travaux seront indiqués très exactement dans l'énoncé de ces états, qui seront résumés dans un bordereau récapitulatif n° 1069. Ces états seront transmis dans les mêmes conditions que les états de cession du matériel télégraphique au service téléphonique.

En ce qui concerne le matériel téléphonique employé pour l'installation des bureaux téléphoniques municipaux, il continuera à être procédé ainsi qu'il est prescrit au dernier paragraphe de la note circulaire n° 13 susvisée.

Les états n° 971 bis, comprenant du matériel téléphonique employé spécialement pour l'entretien soit du service télégraphique, soit du service téléphonique, seront réglés en fin d'année et transmis avec les états de cession correspondants dans les quinze premiers jours de l'année suivante (soit pour l'année 1900 en janvier 1901).

Vous voudrez bien accuser réception de la présente circulaire.

[Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

LÉON MOUGEOT.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES LIGNES AÉRIENNES ET SOUTERRAINES.

---

Circulaire n<sup>o</sup> 2, du 15 février 1900, relative aux retraites ouvrières.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, au sujet de l'application des deux arrêtés du 25 octobre 1898, plusieurs directeurs ont posé des questions qui, dans chaque cas, ont reçu leur solution particulière. Mais deux de ces questions ayant un caractère général, il m'a semblé qu'il y avait intérêt à porter à la connaissance de tous les chefs de service les instructions qu'elles nécessitaient. Il y a lieu tout d'abord de préciser la situation faite aux ouvriers stagiaires par le nouveau régime. Ces ouvriers devront être astreints à subir sur leur salaire, à partir de leur nomination en qualité de stagiaires, la même retenue que celle qui est imposée aux ouvriers commissionnés de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe par l'arrêté du 22 juin 1893. Quant au montant de la part contributive de l'État, il sera le même que pour les ouvriers commissionnés de 2<sup>e</sup> classe des équipes dans lesquelles ils sont incorporés.

Le second point vise l'interprétation qui doit être donnée à l'article XVI de l'arrêté du 25 octobre 1898 concernant les ouvriers auxiliaires. Tous les auxiliaires remplissant les conditions énoncées à l'article 3 seront soumis au nouveau régime. Toutefois, par mesure transitoire, le prélèvement de 4 p. 0/0 sur les appointements ou salaires, prévu par l'article II de l'arrêté, sera facultatif pour les auxiliaires qui étaient âgés de plus de cinquante ans à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1899. La part contributive de l'État n'en sera pas moins acquise à ceux d'entre eux qui renonceront à se constituer une pension de retraite, mais elle sera versée en leur nom à la Caisse nationale d'épargne. Tant qu'ils seront au service de l'Administration, les sommes ainsi versées ne pourront pas leur être remboursées; il y aura lieu à cet effet de se conformer aux prescriptions des articles 92, 93 et 94 de l'Instruction générale sur la Caisse nationale d'épargne relatives aux cantonniers et des articles 54 et suivants de la même Instruction visant la possession de plusieurs livrets. Lorsque les intéressés quitteront le service de l'Administration, il devra leur être délivré un certificat leur permettant d'effectuer directement les retraits de fonds. Vous recevrez prochainement, sous le timbre de la Direction de la Caisse nationale d'épargne, des instructions complémentaires pour l'exécution de ces prescriptions.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*

LÉON MOUGEOT.

---

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
BÂTIMENTS, MATÉRIEL POSTAL, FABRICATION DES TIMBRES-POSTES.

---

Circulaire n<sup>o</sup> 3, du 19 février 1900, relative à l'habillement  
des courriers convoyeurs.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, je vous informe qu'en vertu d'un arrêté ministériel, en date du 1<sup>er</sup> février, un deuxième galon sera fixé sur la manche du veston-vareuse des courriers convoyeurs pour les distinguer des courriers auxiliaires.



Il a été décidé également qu'une blouse, semblable à celle accordée aux gardiens de bureau, sera fournie annuellement aux courriers convoyeurs et tous les deux ans aux courriers auxiliaires. Ces mesures sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1900.

Je vous prie de porter ces dispositions à la connaissance des intéressés et de m'accuser réception de la présente circulaire.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*

LÉON MOUGEOT.

---

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
BÂTIMENTS, MATÉRIEL POSTAL, FABRICATION DES TIMBRES-POSTE.

---

Circulaire, du 5 janvier 1900, relative aux nouvelles dispositions à prendre pour l'établissement et l'envoi à l'Administration des commandes afférentes à l'habillement des sous-agents des postes et télégraphes.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, la fourniture des effets d'habillement aux sous agents est actuellement répartie en six lots.

Par suite de cette division, il a été reconnu indispensable de modifier les conditions dans lesquelles les propositions adressées à l'Administration, à titre de renouvellement, sont établies et les dates auxquelles ces propositions doivent être transmises.

En conséquence, les demandes afférentes au renouvellement de la tenue des sous-agents devront, à l'avenir, être présentées sur trois relevés n° 1030, un pour la poste, un pour le télégraphe et un pour le téléphone, chaque relevé étant établi en triple expédition. Sur l'une de ces expéditions, destinée au confectionneur des vêtements sur mesures, les vêtements de drap, le pantalon et la vareuse de coutil seront seuls mentionnés, tandis que sur les deux autres, destinés à l'Administration centrale et au dépôt d'habillement, tous les objets composant la tenue devront figurer.

A ces relevés n° 1030 devront être annexées deux fiches de mesures n° 1029 pour chacun des sous-agents. Sur l'une des fiches ne seront inscrits que les vêtements de drap, le pantalon et la vareuse de coutil; sur l'autre, on ne mentionnera que les blouses et les coiffures en ayant soin d'indiquer, à la colonne 3 du tableau n° 3, la longueur jusqu'à terre (voir le tableau), et à la colonne 5, la longueur des manches pour les blouses (ces indications devront être relevées sur la fiche n° 1029 des vêtements de drap). Quant au tour de tête, pour les coiffures, il devra être fourni par l'intéressé lui-même, sous le contrôle du chef du service local.

Ces fiches de mesures devront faire l'objet de deux paquets différents : l'un concernant les vêtements de drap, l'autre les blouses et les coiffures.

Ces dispositions sont également applicables aux demandes concernant le renouvellement des effets de travail, qui doivent toujours faire l'objet de propositions distinctes.

Enfin, les demandes de renouvellement devront parvenir, sous le timbre de la Direction du matériel et de la construction (3<sup>e</sup> bureau), aux dates indiquées au tableau inséré d'autre part.

Quant aux propositions faites à titre de première mise, elles devront être établies sur relevés n° 1030 (un pour la poste, un pour le télégraphe et un pour

le téléphone) en trois expéditions, sur lesquelles tous les objets composant la tenue seront mentionnés.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*

LÉON MOUGEOT.

NOMS DES DÉPARTEMENTS.  SERVICES  ou lignes de bureaux ambulants.	DERNIERS DÉLAIS AUXQUELS LES PROPOSITIONS DE RENOUVELLEMENT d'effets d'uniforme doivent être transmises à l'Administration			
	pour le 1 <sup>er</sup> trimestre.	pour le 2 <sup>e</sup> trimestre.	pour le 3 <sup>e</sup> trimestre.	pour le 4 <sup>e</sup> trimestre.
Direction des services électriques de la région de Paris, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Somme, Alger, Constantine, Oran, lignes du Nord, de l'Est, de Lyon, de l'Ouest, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.....	30 septembre.	31 décembre.	31 mars.	30 juin.
Ain, Aisne, Allier, Alpes (Basses-), Alpes (Hautes-), Ardennes, Aube, Côte-d'Or, Doubs, Isère, Jura, Loire, Marne, Marne (Haute-), Meurthe-et-Moselle, Meuse, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône (Haute-), Saône-et-Loire, Savoie, Savoie (Haute-), Vosges et Yonne...	20 octobre.	20 janvier.	20 avril.	20 juillet.
Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Corrèze, Corse, Dordogne, Drôme, Gard, Garonne (Haute-), Gers, Gironde, Hérault, Landes, Loire (Haute-), Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Pyrénées (Basses-), Pyrénées (Hautes-), Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, lignes de la Méditerranée et des Pyrénées.....	31 octobre.	31 janvier.	30 avril.	31 juillet.
Calvados, Charente, Charente-Inférieure, Cher, Côtes-du-Nord, Creuse, Deux-Sèvres, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ile-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Inférieure, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Seine-Inférieure, Vendée, Vienne, Vienne (Haute-).....	30 novembre.	28 février.	31 mai.	31 août.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
CONTRÔLE ET ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
ORGANISATION DES BUREAUX ET DE LA DISTRIBUTION.

Vente de timbres et papiers timbrés par les gérants des recettes auxiliaires  
des Postes et des Télégraphes.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, je vous informe que, par arrêté du 18 décembre dernier, dont le texte est reproduit ci-après, le Ministre des Finances a décidé, après entente avec le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, que les gérants des recettes auxiliaires des Postes et des Télégraphes pourront, *sur leur demande*, être autorisés par le Directeur général de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, à vendre au public, à l'exclusion des officiers ministériels, les papiers timbrés de toute nature, les timbres mobiles proportionnels et les timbres mobiles pour affiches.

Les conditions d'application de cette mesure sont réglementées ainsi qu'il suit :

Les gérants des recettes auxiliaires autorisés à vendre ces timbres et papiers timbrés seront commissionnés par le Directeur général de l'Enregistrement. Une simple lettre de service non timbrée tiendra lieu de commission.

Chaque gérant s'approvisionnera au bureau de l'Enregistrement qui lui sera désigné par le Directeur de l'Enregistrement du département. Les papiers timbrés de dimension, délivrés par les receveurs de l'Enregistrement, seront revêtus de l'empreinte d'une griffe portant un numéro spécial à chaque recette auxiliaire. Cette griffe sera confectionnée par les soins et aux frais de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, et elle restera déposée au bureau désigné pour l'approvisionnement.

En même temps que sa lettre de service, il sera remis à chaque gérant distributeur de papier timbré un carnet sur lequel le receveur de l'Enregistrement inscrira distinctement, d'après leurs quotités, les papiers timbrés et timbres mobiles qui seront livrés. Le gérant sera tenu de représenter à toute réquisition ce carnet, ainsi que les papiers et timbres en sa possession, tant aux receveurs, sous-inspecteurs et inspecteurs de l'Enregistrement, qu'aux agents vérificateurs du Service des Postes et des Télégraphes.

Le prix des timbres et papiers timbrés est payé comptant, sous déduction d'une remise de 1 franc p. o/o, qui est allouée sur ce prix (en principal).

Les gérants des recettes auxiliaires autorisés à vendre des timbres et papiers timbrés seront tenus d'apposer, dans un endroit apparent du bureau, un tableau indiquant les prix et conditions d'emploi de chaque espèce de timbre ou papier timbré. Ce tableau, établi par les soins et aux frais du Ministère des Finances, leur sera remis gratuitement lors de leur nomination; en cas de perte ou de détérioration, le remplacement en sera fait aux frais des gérants, moyennant le paiement d'une somme de 0 fr. 40. Les agents de l'Enregistrement et les employés du Service des Postes dénommés ci-dessus auront à signaler, le cas échéant, les tableaux qui devraient être remplacés.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent et toute négligence dans la vente des timbres et papiers timbrés, résultant de l'insuffisance de l'approvisionnement ou de toute autre cause, donnera lieu, suivant les circonstances, aux peines ci-après :

La réprimande;

Le retrait de l'autorisation.

Je vous prie de porter, le plus tôt possible, les dispositions qui précèdent à la connaissance des intéressés en appelant leur attention sur ce fait que la vente des timbres et papiers timbrés (à l'exception des timbres-quittance) ne constitue pas pour eux une obligation d'emploi et que seuls ceux d'entre eux qui désireraient y prendre part devront vous faire parvenir leur demande d'autorisation. Cette demande, qui *devra être rédigée sur papier timbré*, sera transmise par vos soins à M. le Directeur général de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, à Paris.

Je crois devoir vous faire remarquer, en outre, que l'Administration des Postes et des Télégraphes n'a nullement à s'immiscer dans la vente des timbres et papiers timbrés faite par les recettes auxiliaires et que, par conséquent, il n'en résultera pas de nouvelles charges pour les bureaux de plein exercice dont elles relèvent. Il est simplement réservé aux agents vérificateurs le droit, purement facultatif d'ailleurs, de se faire représenter l'approvisionnement des gérants auxiliaires. De plus, les mêmes agents auront à signaler, en cas de perte ou de détérioration, les tableaux indiquant les prix et conditions d'emploi des timbres qui devraient être remplacés.

En ce qui concerne spécialement l'approvisionnement des timbres-quittance de 10 centimes, il devra être assuré, comme l'indique l'article 10 des instructions des gérants des recettes auxiliaires, par les soins du bureau d'attache, toutes les fois que le gérant de la recette auxiliaire n'aura pas été autorisé sur sa demande à vendre du papier timbré. L'article 189 de l'Instruction générale sera modifié dans ce sens.

Quant aux gérants autorisés à vendre du papier timbré, ils pourront, conformément à l'arrêté du 18 décembre 1899, s'approvisionner directement près des receveurs de l'Enregistrement de timbres mobiles, comme de papier timbré.

*Le Sous-Secrétaire d'État  
des Postes et des Télégraphes.*

LÉON MOUGEOT.

*Arrêté ministériel, du 18 décembre 1899, relatif à la vente des timbres mobiles de l'Enregistrement et papiers timbrés par les gérants des recettes auxiliaires des Postes et des Télégraphes.*

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu les propositions du Conseiller d'État, directeur général de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, en date du 7 septembre 1899;

Vu les dépêches de M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, en date des 19 août et 6 décembre 1899;

Sur le rapport du Directeur du Contrôle des Administrations financières et de l'Ordonnancement,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1900, les gérants des recettes auxiliaires des Postes et des Télégraphes pourront, sur leur demande, être autorisés par le Directeur général de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, à vendre au public, à l'exclusion des officiers ministériels, les papiers timbrés de toute nature, les timbres mobiles proportionnels, les timbres mobiles à 10 centimes pour quittances, et les timbres mobiles pour affiches.

ART. 2. — Les gérants des recettes auxiliaires des Postes et des Télégraphes autorisés à vendre ces timbres et papiers timbrés seront commissionnés par le Directeur général de l'Enregistrement. Une simple lettre de service non timbrée tiendra lieu de commission.

ART. 3. — Chaque gérant-distributeur s'approvisionnera au bureau de l'Enregistrement qui lui sera désigné par le Directeur de l'Enregistrement du département.

Les papiers timbrés de dimension délivrés par les receveurs de l'Enregistrement, seront revêtus de l'empreinte d'une griffe portant un numéro spécial à chaque distribution. Cette griffe sera confectionnée par les soins et aux frais de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, et elle restera déposée au bureau désigné pour l'approvisionnement.

ART. 4. — En même temps que sa lettre de service, il sera remis à chaque gérant-distributeur un carnet sur lequel le receveur de l'Enregistrement inscrira distinctement, d'après leurs quotités, les papiers timbrés et timbrés mobiles livrés au distributeur. Ce dernier sera tenu de représenter à toute réquisition le carnet, ainsi que les papiers et timbres en sa possession, tant aux receveurs, sous-inspecteurs et inspecteurs de l'Enregistrement, qu'aux agents vérificateurs du service des Postes et des Télégraphes.

ART. 5. — Les gérants distributeurs payent au comptant le prix des timbres et papiers timbrés qui leur sont délivrés, sous déduction d'une remise de un pour cent qui leur est allouée sur le prix (en principal).

ART. 6. — Les gérants des recettes auxiliaires des Postes et des Télégraphes autorisés à vendre des timbres et papiers timbrés seront tenus d'apposer, dans un endroit apparent du bureau, un tableau indiquant les prix et conditions d'emploi de chaque espèce de timbre, ou papier timbré. Ce tableau, établi par les soins et aux frais du Ministère des Finances, leur sera remis gratuitement; le remplacement en sera fait aux frais des distributeurs, moyennant le paiement d'une somme de 40 centimes. Les agents de l'Enregistrement et les employés du service des Postes dénommés à l'article 4 auront à signaler, le cas échéant, les tableaux qui devraient être remplacés.

ART. 7. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent, et toute négligence dans la vente des timbres et papiers timbrés, résultant de l'insuffisance de l'approvisionnement, ou de toute autre cause, donnera lieu, suivant les circonstances, aux peines ci-après :

La réprimande;

Le retrait de l'autorisation.

ART. 8. — Le présent arrêté sera déposé au contreseing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 18 décembre 1899.

J. CAILLAUX.

---

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — 2° BUREAU.  
ORGANISATION DES MANDATS-POSTE. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

---

**Mandat-carte dont le destinataire est inconnu ou parti sans laisser d'adresse. — Mandat-carte refusé.**

Dans le but de rembourser aussitôt que possible aux expéditeurs le montant des mandats-cartes qui n'auront pu être payés à des destinataires inconnus, ou

partis sans laisser d'adresse, ces mandats seront renvoyés au bureau d'émission, sous enveloppe n° 1439, après un délai de garde de 24 heures au bureau de destination; il en sera de même en ce qui concerne les mandats-cartes refusés par le destinataire.

Ces dispositions seront applicables à dater du 16 mars prochain.

---

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — 2<sup>e</sup> BUREAU.  
ORGANISATION DU SERVICE DES MANDATS-POSTE. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

---

**Obligation pour les facteurs ruraux d'être approvisionnés  
de formules de mandats-cartes français.**

En vue de faciliter l'émission des mandats-cartes dans les communes rurales, les facteurs qui les desservent seront approvisionnés désormais de formules n° 1406 qu'ils remettront aux personnes qui leur en feront la demande.

Les facteurs ruraux ne devant être utilisés qu'à titre d'intermédiaires, on continuera à percevoir le remboursement du prix de revient des formules n° 1406, soit 30 centimes le cent, pour la livraison au public des mandats-cartes remis en nombre supérieur à 50 (Bulletin mensuel supplémentaire n° 9. — Septembre 1898, page 226).

MM. les Directeurs départementaux devront inviter, en conséquence, les inspecteurs et les brigadiers facteurs à s'assurer, au cours de leurs tournées, que les instructions qui précèdent sont strictement exécutées.